



## Arrêt

**n° 65 738 du 24 août 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 1er juin 2010 et avez introduit une demande d'asile le 10 juin 2010.*

*Vous êtes né le X à Ngoma. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. De 2000 à 2006, vous étiez officier du Ministère public au Rwanda. Vous avez étudié le droit économique à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve de 2006 à 2007.*

*Lors de votre séjour en Belgique, vous êtes surpris par un agent de renseignement rwandais lorsque vous buvez un verre avec [D.M.].*

Lors de votre retour au Rwanda, vous apprenez que vous êtes renvoyé de votre travail sans plus de précisions.

Le 2 octobre 2007, vous vous rendez au Parquet général pour obtenir une attestation de services rendus afin de vous inscrire au Barreau de Kigali en tant qu'avocat. On vous la refuse sous prétexte qu'une enquête est ouverte à votre encontre à propos d'une histoire de corruption datant de 2003 dans le dossier d'un ancien opposant politique, [K.B.].

Le 17 octobre 2007, vous êtes interrogé au sujet de cette affaire. On vous reproche de ne pas l'avoir mis sous mandat d'arrêt provisoire et de lui avoir, par conséquent, permis de quitter le pays.

Le 28 avril 2009, vous apprenez par un ami policier qu'un mandat d'amener est lancé contre vous. Le jour même, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Rwanda après avoir appris qu'un mandat d'amener était lancé à votre encontre. Vous expliquez qu'une machination a été manigancée contre vous par les autorités rwandaises et que vous craignez une détention arbitraire voire même la mort. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

**Premièrement**, le CGRA estime que les persécutions que vous dites avoir subies ne sont pas crédibles et totalement disproportionnées au vu de ce qui vous est reproché. Ainsi, vous expliquez qu'une machination a été élaborée à votre encontre et que les accusations de corruption ne sont qu'un prétexte pour vous éliminer (cfr rapport d'audition, p.9). Invité à expliquer pourquoi les autorités rwandaises monteraient une machination contre vous, vous expliquez que vous aviez collaboré sur certains dossiers politiques, que vous n'étiez pas proche du régime au pouvoir et qu'on ne voulait pas que vous alliez travailler dans une institution indépendante (cfr rapport d'audition, p. 9). Vous ajoutez qu'on voulait vous faire enfermer et même vous faire disparaître complètement (cfr rapport d'audition, p. 9 et 10). Cependant, le CGRA n'estime pas vos propos crédibles. En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises décident de vous éliminer uniquement car vous voudriez devenir avocat suite à votre licenciement. Le fait que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités renforce ce constat.

Vous ajoutez que ce qui a influencé votre licenciement, c'est qu'une personne travaillant pour le service de renseignement rwandais vous a vu boire un verre avec [D.M.] lors de votre séjour en Belgique entre 2006 et 2007 (cfr rapport d'audition, p. 14). Cependant, le CGRA n'estime pas crédible que vos autorités s'en prennent à vous car vous auriez été boire un verre une seule fois avec un opposant politique. Le fait que vous n'avez jamais eu d'activités politiques quelconques renforce ce constat.

De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez subi les conséquences de votre laxisme dans le dossier de [C.K.] qu'en octobre 2007 alors que cette affaire date de 2003, vous répondez que les services de renseignements et le système ont leur façon de faire (cfr rapport d'audition, p. 10). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication plausible pour le CGRA qui reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez été renvoyé que quatre ans après les faits qui vous sont reprochés. Confronté à cela, vous expliquez avoir été muté en province en guise de sanction or vous n'avez aucune preuve de ce que vous avancez, vous contentant de dire que cela se voyait que c'était une sanction (cfr rapport d'audition, p. 10), sans plus. En outre, si les autorités rwandaises vous considéraient déjà comme un opposant à cette époque, elles ne vous auraient pas laissé partir étudier en Belgique en 2006 comme cela fût le cas et elles n'auraient pas attendu 2009 pour vous faire arrêter. Or, vous affirmez n'avoir eu aucun ennui entre 2007 et 2009, si ce n'est qu'on vous refusait l'attestation de services rendus (cfr rapport d'audition, p. 11).

**Deuxièmement**, le CGRA relève que vous avez quitté le Rwanda avant même de vous être présenté et de connaître l'issue de la procédure lancée à votre rencontre. Or, le CGRA précise qu'il n'est pas là pour se substituer à la justice rwandaise et que rien ne lui indique que vous n'avez pas commis les crimes pour lesquels vous êtes convoqué. Le CGRA rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

**Par ailleurs**, rien ne prouve au CGRA que vous seriez arrêté et condamné arbitrairement à l'issue de la procédure entamée à votre rencontre. En effet, le mandat d'amener que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et à la suite duquel vous avez fui votre pays ne permet pas au CGRA de conclure que vous êtes persécuté par les autorités rwandaises.

D'emblée, le CGRA relève que le dit document est adressé à un certain U. J.C. mais aucune date de naissance ni de lien de filiation n'est indiqué dans le document. Le CGRA ne peut dès lors être convaincu que le mandat d'amener s'adresse bien à vous. De plus, le cachet de l'en-tête du document est partiellement lisible, ce qui entraîne un doute quant à son authenticité.

En outre, rien ne prouve au CGRA que les autorités rwandaises cherchent à vous arrêter et à vous condamner de manière arbitraire. Rien n'indique qu'elles ne voulaient pas vous interroger comme elles l'ont fait deux ans auparavant. Pour vous justifier, vous vous contentez de déclarer que vu la façon de faire, ça se voyait que c'est un procès qu'on intentait contre vous (cfr rapport d'audition, p. 11).

Cependant, vous n'apportez aucune preuve de vos déclarations, celles-ci reposant sur de simples suppositions. Indépendamment de cela, rien ne permet au CGRA de conclure que suite à ce mandat d'amener, vous seriez arrêté, voire éliminé.

**S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide**, le CGRA observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement au dit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le CGRA, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas démontré en quoi ces événements traumatisants, indépendamment des faits de 2005 et de 2008, vous empêchent de vivre au Rwanda à l'heure actuelle. En effet, plus de quatorze ans se sont écoulés entre le génocide et votre départ du Rwanda. Vous n'avez nullement établi que ce sont des événements survenus en 1994 qui vous ont poussé à quitter votre pays (CCE, arrêt N° 8113 du 28 février 2008).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport ainsi que votre carte d'identité prouvent uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les différentes attestations de décès de votre famille prouvent uniquement que ceux-ci sont décédés, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA.

Concernant le procès verbal d'audition, le CGRA constate que ce document est une photocopie couleur alors que vous affirmez qu'il s'agit d'un original. Pour le surplus, le CGRA relève qu'il prouve uniquement que vous avez été interrogé dans le cadre de l'enquête sur la libération provisoire de [K.C.] mais qu'il ne prouve en rien que les autorités rwandaises vous ont persécuté par la suite.

La lettre de renvoi prouve uniquement que vous avez été licencié mais ne prouvent pas les persécutions dont vous vous dites victime.

*Enfin, la lettre attestant que vous pouvez partir étudier en Belgique prouve uniquement que vous êtes venu en Belgique de 2006 à 2007 dans le cadre de vos études mais elle ne prouve absolument pas que les autorités rwandaises cherchent à vous nuire.*

*Le CGRA relève également que les insignes officiels sur les différents documents ne sont que très peu lisibles ou semblent copier/coller. Ce constat remet fort sérieusement en cause leur authenticité.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient en particulier que la partie défenderesse « *relève exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée [...] alors que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier* » (requête, p. 2).

2.3 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

#### 3. L'examen du recours

3.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2 Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment la présence de nombreuses incohérences dans ses déclarations et remet en cause, par conséquent, la réalité des faits avancés à l'appui de sa demande. Elle souligne par ailleurs l'in vraisemblance de l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités rwandaises à l'égard du requérant et le fait que ce dernier ait quitté son pays sans même chercher à connaître les motifs du mandat d'amener décerné à son encontre. Elle émet d'ailleurs des doutes sur l'authenticité de ce document. En outre, elle estime que la qualité de rescapé du génocide du requérant ne permet pas à elle seule d'établir dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Rwanda. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments en faveur de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle insiste en particulier sur la fonction de magistrat qu'exerçait le requérant dans son pays ainsi que sur le contexte politique du Rwanda qui expliquerait que le requérant pourrait, à la suite d'une dénonciation, être perçu comme un opposant au régime par ses autorités nationales. Elle souligne également que les anomalies relevées dans la décision attaquée quant au mandat d'amener ne peuvent être imputées au requérant. Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse, en examinant la qualité de rescapé du génocide du requérant, a outrepassé son pouvoir en statuant sur des faits étrangers à la demande de protection internationale formulée par le requérant. Elle met enfin en exergue le fait que les documents présentés par le requérant ont pour but de placer la partie défenderesse dans le contexte du Rwanda, et elle reproche à cette dernière de remettre en cause ces documents sans avoir procédé à leur authentification.

3.4 Pour sa part, le Conseil estime que la question centrale en l'espèce est de déterminer si les déclarations du requérant et les documents déposés à l'appui de son récit établissent à suffisance la réalité des craintes de persécution alléguées, ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, et ce plus précisément en raison des poursuites engagées par les autorités rwandaises à son égard.

3.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.8 Le Conseil considère en outre que les motifs relatifs à l'in vraisemblance de l'acharnement et des poursuites dont le requérant soutient faire l'objet sont établis, se vérifient à lecture du dossier administratif et suffisent à fonder la décision attaquée.

3.8.1 Ainsi, le requérant soutient tout d'abord avoir fait l'objet d'accusations de corruption dans le cadre du dossier C. K. qu'il aurait instruit en 2003. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'établit nullement qu'il occupait, à cette époque, la fonction d'officier du ministère public. En effet, la lettre de renvoi du 22 décembre 2006 déposée par le requérant fait état de ce que ce dernier aurait débuté ses activités à partir du mois d'août 2004. Il n'est donc pas possible que le requérant fonde sa crainte sur une accusation de corruption concernant un dossier qu'il aurait traité en 2003, soit une année plus tôt. En outre, en ce qui concerne le procès-verbal d'audition présenté par le requérant, le Conseil estime qu'il ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués sur ce point, étant donné, d'une part, qu'il s'agit d'une simple copie, qui ne fait d'ailleurs mention d'aucun numéro de dossier, et d'autre part, que le requérant tient des propos incohérents quant à la date à laquelle aurait eu lieu cette audition, soutenant qu'elle s'est déroulée le 9 octobre 2007, soit une semaine après qu'il ait appris son licenciement (questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; rapport d'audition du 27 janvier 2011, pp. 7 et 9), alors que ledit document est daté et signé le 17 octobre 2007.

3.8.2 Ainsi ensuite, le requérant allègue avoir fait l'objet, dans un premier temps, d'une mutation, et dans un second temps, d'un renvoi, en raison du fait qu'il n'était plus proche du régime et qu'il avait participé à l'instruction de dossiers sensibles.

En ce qui concerne la mutation du requérant en 2004, le Conseil rappelle, comme il a été dit ci-dessus, que le requérant n'établit nullement qu'il occupait, avant août 2004, la fonction d'officier du ministère public, ce qui permet de remettre en cause la réalité de la mutation alléguée, d'autant plus que les propos du requérant quant aux motifs de sa mutation sont confus et s'apparentent plutôt à de simples suppositions de sa part (rapport d'audition du 27 janvier 2011, p. 10). Il est en outre assez singulier de relever que le requérant soutient avoir continuellement habité à Kigali, même à la suite de sa prétendue mutation dans la province de l'Est en 2004 (rapport d'audition du 27 janvier 2011, pp. 4 et 5).

En ce qui concerne le renvoi du requérant fin 2006, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels le requérant aurait été licencié. En effet, il faut tout d'abord relever que la lettre de renvoi présente au dossier ne comporte nullement de motivation quant à la teneur de la décision prise par les autorités judiciaires rwandaises. En outre, les déclarations du requérant quant aux raisons qui auraient poussé les autorités rwandaises à le démettre de son poste, à savoir le fait qu'il n'était pas proche du régime, qu'il aurait instruit certaines affaires délicates, manquent de consistance et ne permettent pas, à elles seules, d'établir que le requérant a été renvoyé pour les raisons alléguées. Il est de plus à noter que le requérant a fait, quelques mois avant son renvoi, l'objet d'une autorisation du ministre de l'enseignement pour pouvoir aller étudier en Belgique. Il semble dès lors peu probable, au vu de cette décision favorable, et étant donné que le requérant ne soutient pas avoir connu de problèmes avec ses autorités avant cette date, outre sa mutation alléguée, dont la crédibilité vient d'être à juste titre remise en cause, que le requérant fasse l'objet d'une telle mesure pour avoir fréquenté, lors d'une unique rencontre, un opposant rwandais en Belgique.

3.8.3 Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il était peu vraisemblable que le requérant fasse l'objet, en avril 2009, d'un mandat d'amener émanant des autorités rwandaises, alors qu'il n'explique nullement avoir connu de problèmes avec ces dernières entre cette date et son audition par le procureur général adjoint en octobre 2007 (rapport d'audition du 27 janvier 2011, p. 11).

En outre, le Conseil relève d'importantes anomalies dans le contenu du mandat d'amener décerné le 30 avril 2009 (dossier administratif, pièce 11, Farde documents présentés par le demandeur d'asile). Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que ce document n'indique aucun numéro de dossier, et ne mentionne que le nom du requérant, sans faire état de ses liens de filiation, ce qui est pour le moins en porte-à-faux avec le fait que le Parquet général rwandais devrait disposer d'un dossier complet sur le requérant qui, selon ses dires, a exercé la fonction d'Officier du Ministère public de 2000 à 2006 (rapport d'audition du 27 janvier 2011, p. 3). Les explications apportées par la partie requérante en terme de requête, à savoir que « *les anomalies [...] sur le mandat d'amener du requérant n'emportent pas sa responsabilité, qu'il s'agit d'imperfections des exploits de la justice comme on en trouve sur des convocations ou sur d'autres documents judiciaires émanant du Rwanda* » sont à cet égard peu convaincantes (requête, p. 8). Le Conseil note en outre que le requérant se contredit, dans ses propos successifs, sur l'identité du policier qui lui aurait parlé dudit mandat d'amener, puisqu'il soutient dans un premier temps qu'il s'agit de Fidèle K. (questionnaire du Commissariat général, p. 3), et dans un second temps que ce policier se nomme Eric K. (rapport d'audition du 27 janvier 2011, p. 8).

Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la vraisemblance des déclarations du requérant quant au fait qu'il ferait actuellement l'objet de poursuites émanant des autorités rwandaises.

3.8.4 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération la situation politique qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir au groupe social des hutus, ou la simple présentation de cas d'individus qui auraient fait l'objet de poursuites arbitraires ou disproportionnées dans le pays d'origine du requérant, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir de telles atteintes. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme ont pu le démontrer les développements précédents.

3.9 En définitive, le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et, *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteintes graves allégués. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa fuite à la suite de la délivrance du mandat d'amener du 28 avril 2009 et l'accusation de corruption dont il ferait injustement l'objet.

3.10 Par ailleurs, la partie requérante soutient encore, de manière ambiguë, qu'à l'égard de la qualité de rescapé du génocide du requérant, « *la partie adverse a outrepassé son devoir et statué sur des faits étrangers à la demande* » (requête, p. 9), mais que « *le traumatisme subi en 1994, pourrait aggraver la crainte du requérant et le pousser à avoir une crainte de persécution que d'autres n'auraient pas dans les mêmes circonstances* » (requête, p. 9). Le Conseil rappelle à cet égard que « *Très souvent, le processus d'établissement des faits ne sera achevé que lorsque la lumière aura été faite sur tout un ensemble de circonstances. Le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §201).

En l'espèce, dès lors que le requérant ne soutient nullement avoir rencontré de problèmes en raison de sa qualité de rescapé, qu'il expose, en termes de requête, qu'il s'agit de faits « étrangers à la demande », qu'il n'a nullement quitté son pays d'origine après le génocide, et qu'il n'allègue nullement y avoir rencontré de problèmes par la suite, hormis ceux dont la crédibilité vient d'être légitimement remise en cause, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'excès de pouvoir en exposant que le requérant n'établit pas une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en raison de sa qualité de rescapé du génocide.

3.11 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits, autres que ceux déjà abordés plus haut dans le présent arrêt, à savoir le passeport et la carte d'identité du requérant, ainsi que les actes de décès de plusieurs membres de sa famille, ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

3.12 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN